

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 86CONCERNANT UNE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi, une municipalité peut faire des règlements pour aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques gratuites;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque centrale de prêts des Portages, corporation enregistrée en vertu de la troisième partie de la loi des Compagnies du Québec, recevant la collaboration de la Commission et du Service des bibliothèques publiques du Québec et l'appui financier du Ministère des Affaires Culturelles, est disposée à organiser dans ladite municipalité une telle bibliothèque;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 6 août 1984 de ce conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Marcel Dubé, appuyé par M. le conseiller Rodrigue Lajoie et unanimement résolu d'adopter le règlement ci-après qui portera le numéro 86 et de décréter ce qui suit:

1. Le préambule ci-dessus fera partie du présent règlement.
2. La Corporation Municipale de la Paroisse de St-Arsène dans le comté de Rivière-du-Loup est autorisée à aider à l'établissement et au maintien d'une bibliothèque publique gratuite dans les limites de son territoire.
3. Le Conseil de ladite municipalité est autorisé à signer avec la bibliothèque centrale de prêts des Portages Inc. pour les fins du présent règlement, le projet de contrat ci-joint qui fera partie de ce règlement comme s'il y était au long reproduit.

4. Les contributions volontaires que recevra la municipalité pour sa bibliothèque que ce soit en dollars ou en matériel, seront appliquées aux fins du présent règlement.
5. A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tous autres règlements qui peuvent être en force dans ladite municipalité et qui contiennent des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci seront abrogés et révoqués à toutes fins que de droit.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
7. Adopté à la réunion du Conseil Municipal tenue le quatrième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Copie conforme

Adopté le 4 septembre 1984